

CEMES EMPLOI II

Groupement d'Employeurs

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association type « groupement d'employeurs » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « CEMES EMPLOI II ».

Article 2 : Objet de CEMES EMPLOI II

Ce groupement d'employeurs a pour **but principal** de mettre à disposition de ses membres un ou plusieurs **salariés liés** audit groupement **par un contrat de travail** en conformité avec la convention collective suivante : « *Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture ayant leur siège en Charente-Maritime* ».

Il est également en mesure de proposer à ses adhérents une aide ou un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Article 3 : Siège social, durée

Le siège social de CEMES EMPLOI II est fixé à Saujon, 4 voie des Erables, mais il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration, dûment ratifiée par l'Assemblée générale (AG) suivante.

La durée du groupement d'employeurs CEMES Emploi II est illimitée.

Article 4 : Ressources

Le groupement d'employeurs CEMES Emploi II subvient à ses dépenses par :

- La cotisation annuelle de ses adhérents qui peut se décliner en différents montants en fonction des catégories de membres. Son montant est fixé par l'AG sur proposition du Conseil d'administration et peut être revu chaque année au cours de l'AG,
- Les prestations de services facturées aux membres correspondant aux mises à disposition par le Groupement d'employeurs de ses salariés, ou toute autre tâche rentrant dans l'objet de CEMES Emploi II,
- Les subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (dons, ...).

Article 5 : Composition – admission

Ne peuvent être adhérents à CEMES EMPLOI II que les adhérents du CEMES-CESAM, cercle d'échanges.

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

En devenant adhérent à CEMES EMPLOI II, les nouveaux adhérents adoptent de fait les statuts et le règlement intérieur de CEMES EMPLOI II.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la cessation d'activité de l'entreprise,
- la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion à l'initiative du conseil d'administration pour manquement grave au fonctionnement du groupement d'employeurs notamment en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, etc ...

En cas de démission, le règlement intérieur fixe la durée du préavis.

La radiation, insusceptible d'appel, est applicable immédiatement.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 5 jours avant minimum par simple lettre ou courriel, à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement d'employeurs CEMES EMPLOI II.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 3 à 6 membres.

Les membres seront élus par les administrateurs du CEMES-CESAM, cercle d'échanges délégué par l'assemblée générale de CEMES Emploi II, qui chaque année lui donne quitus.

Les candidatures ne seront validées que si elles sont connues du Président 8 jours francs avant l'assemblée générale.

Les membres sont élus au scrutin bulletin secret par les administrateurs délégués du CEMES-CESAM, cercle d'échanges. Ils sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par simples lettres ou courriels adressées aux membres 5 jours au moins à l'avance.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins du Conseil d'administration ne demande le vote à bulletin secret.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les temps de présence sont indemnisés et les frais occasionnés sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins du Conseil d'administration ne demande le vote à bulletin secret.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau, sur demande du président, pourra s'entourer d'experts et de personnes qualifiées.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote dans la limite d'un pouvoir par présent.

Une cotisation par entreprise donne droit à une voix.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et se réunit en cas de besoin ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote dans la limite d'un seul pouvoir par présent.

Une cotisation par entreprise donne droit à une voix.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour adopter et modifier les statuts de l'association.

Les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) se réunissent sur convocation du président de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par simples lettres ou courriels adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Lors de ces Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires), chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents lors de l'entrée en séance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

En cas de dissolution, pour quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture ou sous-préfecture du siège social tous changements survenu dans l'administration de CEMES EMPLOI II ainsi que toutes modifications apportées à leur statut.

Article 10 : Responsabilité des adhérents

Les membres du Groupement d'Employeurs CEMES EMPLOI II sont solidairement responsables des dettes du Groupement d'Employeurs à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette responsabilité est supportée par chaque adhérent au prorata des heures facturées sur les 12 derniers mois.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement, au moment de son adhésion, un dépôt de garantie dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition.

Les adhérents de l'association reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Groupement d'Employeurs CEMES EMPLOI II, ainsi que les relations particulières entre le CEMES-CESAM, cercle d'échanges et CEMES EMPLOI II.

Article 13 : Litiges

Tout litige concernant les présents statuts est examiné par une Commission d'arbitrage, composée des membres du Conseil d'administration de CEMES EMPLOI II éventuellement accompagnés de personnes conseils de leur choix.

Statuts mis à jour lors de l'AGE CEMES EMPLOI II du 23-05-2014.

